

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date 18 mai 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. *Germain* KATANGA**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**Avec deux annexes confidentielles et une version publique expurgée de l'annexe 2.**

**Rapport du Représentant légal relatif à l'avancement du processus de mise en  
œuvre des réparations**

**Origine : Le Représentant légal des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

<b>Le Bureau du Procureur</b>	<b>Le conseil de la Défense de Germain Katanga</b> Me David Hooper
<b>Les représentants légaux des victimes</b> Me Fidel Nsita Luvengika	<b>Les représentants légaux des demandeurs</b>
<b>Les victimes non représentées</b>	<b>Les demandeurs non représentés (participation/réparation)</b>
<b>Le Bureau du conseil public pour les victimes</b> Mme Paolina Massidda	<b>Le Bureau du conseil public pour la Défense</b>
<b>Les représentants des États</b>	<i>L'amicus curiae</i>

---

**GREFFE**

<b>Le Greffier</b> M. Peter Lewis	<b>La Section d'appui à la Défense</b>
<b>L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins</b>	<b>La Section de la détention</b>
<b>La Section de la participation des victimes et des réparations</b>	<b>Autre</b> <b>Fonds au profit des Victimes</b> M. Pieter De Baan

## I. RAPPEL PROCEDURAL :

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation (l' «Ordonnance de réparation») en vertu de l'article 75 du Statut<sup>1</sup>. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation. Sur ces deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, deux-cent quatre-vingt-trois (283) sont représentés par le Représentant légal et quatorze (14) sont représentés par le Bureau du Conseil public pour les victimes (« le Bureau » ou le « BCPV »), suite à la décision du 15 mars 2017 de la Chambre ayant fait droit à la demande de retrait de mandat du Représentant légal à l'égard notamment des 14 demandeurs en question et ayant désigné le Bureau pour les représenter aux fins de l'appel<sup>2</sup>.

2. Pour l'ensemble des deux cent quatre-vingt-dix-sept bénéficiaires la Chambre a ordonné qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées<sup>3</sup> à hauteur de 1.000.000 USD, soit la part représentant la responsabilité de G. Katanga en matière de réparation dans le préjudice total souffert par les victimes qu'elle évalue à 3.752.620 USD. La Chambre d'appel a confirmé l'Ordonnance de réparation en sa totalité à l'exception du rejet des demandes de réparations de cinq demandeurs ayant invoqué un préjudice transgénérationnel<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

<sup>2</sup> Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, 01/04-01/07-3727.

<sup>3</sup> Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

<sup>4</sup> Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, ICC-01/04-01/07-3737 ; Document déposé à l'appui de l'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, ICC-01/04-01/07-3745 ; *Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, ICC-01/04-01/07-3778-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le 9 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Red), §260.

3. Le 25 juillet 2017, en exécution de l'Ordonnance de réparation, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé son Projet de plan de mise en œuvre<sup>5</sup> (le « Projet »).
4. Le 11 septembre 2017, le Représentant légal<sup>6</sup>, le Bureau<sup>7</sup> et la Défense<sup>8</sup> ont déposé leurs observations respectives sur le Projet.
5. [Expurgé]<sup>9</sup>.
6. [Expurgé]<sup>10</sup>.
7. [Expurgé].
8. [Expurgé]<sup>11</sup>.
9. [Expurgé]<sup>12</sup>.
10. A la suite de la mission de novembre, diverses réunions ont continué à se tenir entre le Représentant légal et le Fonds au sujet de l'organisation de la suite du processus de mise en œuvre.
11. Entre le 28 janvier et le 28 février 2018 une mission conjointe a été organisée à Bunia dont l'objet était de recueillir les instructions des victimes bénéficiaires quant à leurs choix en matière de modalités de réparation.

---

<sup>5</sup> Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA (la traduction française a été notifiée le 21 août 2017) (« Projet »).

<sup>6</sup> Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04 01/07-3751-Red), ICC-01/04-01/07-3763-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le 13 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Red).

<sup>7</sup> Observations sur le Projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, ICC-01/04-01/07-3762.

<sup>8</sup> *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, ICC-01/04-01/07-3764.

<sup>9</sup> [Expurgé].

<sup>10</sup> [Expurgé].

<sup>11</sup> [Expurgé].

<sup>12</sup> [Expurgé].

12. L'objet de la présente soumission est de faire rapport sur le déroulement de cette mission, sur l'évaluation de la situation vécue sur le terrain par les victimes et d'informer la Chambre des éléments convenus avec le Fonds quant à la définition des modalités, leur présentation aux victimes et leur calendrier de mise en œuvre.

13. Le Représentant légal est bien entendu conscient de la responsabilité première du Fonds de rapporter sur ces éléments aux termes de l'Ordonnance de réparation [Expurgé]. Il n'entend pas empiéter sur cette responsabilité et les compétences du Fonds pour se faire mais estime que l'intérêt de ses clients et une bonne administration de la justice justifient qu'il tienne la Chambre informée des éléments ci-dessous, en particulier dans la mesure où ils concernent soit des questions non encore tranchées ou avaluées par la Chambre soit de points sur lesquels des modifications sont intervenues dans les documents présentés à la Chambre<sup>13</sup>.

14. Les présentes sont soumises en version confidentielle en application de la Norme 23*bis* du Règlement de la Cour, dans la mesure où elles font état et citent des passages de documents classés confidentiels. Une version publique sera déposée à très bref délai.

---

<sup>13</sup> Voir en particulier le nouveau budget ayant servi de base aux propositions faites aux victimes.

## II. DEVELOPPEMENTS :

### A. LES DISCUSSIONS ENTRE LE FONDS ET LE REPRESENTANT LEGAL QUANT A LA MISE EN OEUVRE DES REPARATIONS COLLECTIVES :

#### 1) Les montants octroyés à chaque catégorie et le budget total :

##### a) Les montants octroyés par catégorie :

15. Les catégories de victimes restent celles définies par le Fonds sur base des propositions du Représentant légal. [Expurgé]<sup>14</sup>.

16. Le Représentant légal et le Fonds ont convenu de ne pas retenir la sous-catégorie relative à la perte familiale aggravée car celle-ci s'est bien révélée impraticable au vu des nombreux cas de figure présentés au Fonds. [Expurgé], le Représentant légal et le Fonds ont été guidés par des arguments de faisabilité qui ne laissaient d'autre choix que de renoncer à cette sous-catégorie.

17. La seule sous-catégorie qui est donc maintenue est celle qui prévoit l'équivalent d'un montant de [Expurgé] pour une ou plusieurs têtes de bétail pour reconnaissance spécifique du préjudice lié à la perte de proches.

18. Par ailleurs, l'équivalent d'un montant de [Expurgé] est également prévu pour les victimes ayant subi un préjudice physique reconnu par la Chambre.

19. Les montants alloués à chaque catégorie, sans considération du soutien psychologique, tels qu'ils ont été présentés aux victimes et pris en compte dans la détermination de leurs choix sont les suivants :

- Catégorie I : [Expurgé]
- Catégorie II : [Expurgé]
- Catégorie III : [Expurgé]
- Catégorie IV : [Expurgé]

---

<sup>14</sup> [Expurgé].

20. La catégorie V ne bénéficie d'aucune modalité de réparation collective autre que le soutien psychologique. Le soutien psychologique faisant l'objet d'un traitement à part, les montants soumis aux victimes par catégorie font abstraction du coût de celui-ci.

21. [Expurgé].

b) Le budget total :

22. Le budget total est calculé abstraction faite de tous frais administratifs<sup>15</sup>.

23. Le budget sur base duquel le Représentant légal et le Fonds travaillent actuellement est substantiellement distinct du budget présenté par le Fonds en annexe de son projet de plan de mis en œuvre<sup>16</sup>. Les modifications touchent en particulier aux montants proposés par catégories, à la suppression des frais administratifs, d'une sous-catégorie et à [Expurgé].

24. Le Représentant légal reconnaît la nécessité à ce stade de ne pas figer en sa totalité le budget puisque des modifications pourraient subvenir sur le soutien psychologique et que toute diminution du coût d'un poste devrait être répercutée de façon égalitaire sur l'ensemble des autres postes. Il insiste toutefois sur le fait que les catégories, nombre de victimes par catégories et montants octroyés à chaque catégorie (y compris le montant pour la perte de famille) doivent être considérés comme fixés puisqu'ils ont été présentés comme tels aux victimes et constituent les références des données récoltées lors de la mission de février auprès des victimes (voir *infra*, point B,3 sur le traitement des données récoltées).

---

<sup>15</sup> Sur ce point le Représentant légal invite le Fonds à fournir les explications relatives à la suppression des frais administratifs du budget des réparations alloué aux victimes bénéficiaires.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-3751-Conf-Anx1.

2) Les modalités de réparation :

a) Victimes résidant en RDC :

25. Chacune des catégories se voit attribuer un choix de modalités pour la réparation qui lui est octroyée :

- Catégorie I :
  - Soutien au logement [Expurgé].
  - Soutien pour une activité génératrice de revenus (« AGR »), [Expurgé].
  - Soutien à la scolarisation des enfants (éducation) [Expurgé].
- Catégorie II :
  - Soutien au logement [Expurgé].
  - Soutien pour une activité génératrice de revenus, [Expurgé].
  - Soutien à la scolarisation des enfants (éducation) [Expurgé].
- Catégorie III :
  - Soutien pour une activité génératrice de revenus, [Expurgé].
  - Soutien à la scolarisation des enfants (éducation) [Expurgé].
- Catégorie IV :
  - Soutien pour une activité génératrice de revenus, [Expurgé].
  - Ou
  - Soutien à la scolarisation des enfants (éducation) [Expurgé].

26. Pour chaque catégorie, il est prévu que le bénéficiaire peut effectuer des transferts du total ou d'une partie du montant représentant ce qui lui est attribué, d'une modalité vers les autres. Cette façon de procéder permet la meilleure adaptation des modalités aux besoins des victimes.

27. Sur le budget global, un montant forfaitaire de [Expurgé], est attribué à chaque victime non réfugiée pour le soutien psychologique. Cela représente un

montant total de [Expurgé] pour les victimes représentées par le Représentant légal. Ce montant a été déterminé par le Fonds unilatéralement. Le Représentant légal reste sans explication quant au montant forfaitaire proposé. Aucun projet pour sa mise en œuvre n'ayant été présenté, il est difficile de pouvoir évaluer la pertinence du montant proposé.

28. Le Représentant légal réitère ses observations quant à la procédure à suivre, à la nécessaire intégration de compétences locales et à la formation de personnel local en vue de la pérennisation<sup>17</sup>.

b) Victimes réfugiées :

29. [Expurgé]<sup>18</sup> (voir *infra* point E).

**B. LA MISSION CONJOINTE « CHOIX DES VICTIMES » MENEÉ EN RDC :**

1) Présentation aux victimes des formulaires définis conjointement :

a) Structure des formulaires :

30. Le Représentant légal a proposé au Fonds des formulaires<sup>19</sup> d'entretien pour chacune des cinq catégories sus-évoquées. L'objectif poursuivi dans la formulation de ces documents consiste à assurer une flexibilité qui permette de respecter au mieux le choix des victimes tout en restant dans les limites des modalités définies. Le Fonds a exprimé au Représentant légal son adhésion aux formulaires proposés moyennant quelques commentaires et modifications.

31. Tous les formulaires partagent une structure générale commune. Ils sont composés de trois parties ayant respectivement pour objet la vérification des informations d'identité, de localisation et de contact de la victime, l'explication de

---

<sup>17</sup> Voir les observations du Représentant légal au projet de plan de mise en œuvre du Fonds, ICC\_01/04-01/07-3763, § 83 et s.

<sup>18</sup> [Expurgé].

<sup>19</sup> Voir annexe 1.

l'objet de l'entretien et la récolte du choix de la victime quant aux modalités dont elle voudrait bénéficier.

32. Les formulaires sont tous structurés de façon à présenter un choix standard à la victime et à lui permettre ensuite de s'écarter de ce choix si ses besoins l'amènent vers de choix alternatifs.

b) Présentation des formulaires aux victimes :

33. Entre le 31 janvier et le 02 février 2018, les formulaires et des explications par power point ont été présentés aux victimes lors de trois réunions de type collectif, regroupant respectivement les victimes selon leur zone de résidence [Expurgé].

34. Sur une durée de trois semaines, chaque victime a ensuite été convoquée pour un entretien individuel avec une équipe mixte (Fonds et Représentant légal).

35. Les repreneurs d'action de victimes décédées ont été reçus avec les autres ayants droits et ont exprimé des choix et besoins reflétant le souhait de la famille.

2) Déroulement du processus de récolte des choix et instructions des victimes :

a) Flexibilité du processus de prise en compte des choix :

36. Les discussions entre les victimes, le Représentant légal et le Fonds ont permis d'étudier au cas par cas leur volonté au vu du budget disponible pour leur réparation et d'assurer leur adéquation à la nature collective des réparations ordonnées par la Chambre.

37. Tout au long du processus, une attention particulière a été donnée à une certaine flexibilité dans les choix proposés<sup>20</sup>. La présence de plusieurs bénéficiaires au sein d'une même famille a été prise en compte et les convocations organisées en

---

<sup>20</sup> Ainsi la « majoration » pour perte de proches proposée sous forme de vache a pu être octroyée sous forme de majoration du montant attribué pour l'une des modalités principales de soutien.

conséquence afin de permettre à ces familles d'opérer des choix coordonnés. Certaines victimes ont exprimé le souhait de disposer d'un temps de réflexion et d'un second entretien ce qui leur a été accordé.

38. Le Représentant légal entend exprimer sa satisfaction quant à la collaboration avec le Fonds sur ces entretiens. Le Fonds a été totalement réceptif aux souhaits et recommandations du Représentant légal tout au long du processus de planification de consultation des victimes et a ensuite fait preuve de toute la flexibilité requise dans la prise en considération de la volonté des victimes.

b) Satisfaction des victimes sur le processus de réparation :

39. De manière générale les victimes ont exprimé leur satisfaction eu égard à leur consultation, les choix qu'elles ont effectués et les engagements pris par le Fonds.

40. [Expurgé].

3) Traitement des données et instructions récoltées :

41. Les données récoltées et encodées lors de la mission font l'objet d'un traitement par le Représentant légal. Le résultat devra être comparé avec l'encodage opéré par le Fonds et faire l'objet d'un traitement conjoint.

42. Le Représentant légal joint au présent rapport une série de données graphiques qui donnent déjà un aperçu global de l'orientation des choix des victimes<sup>21</sup>.

43. Selon ces données, près de la moitié des victimes ont opté pour un choix unique dans les modalités proposées (exclusivement soutien au logement ou à la scolarité ou à une AGR). Les victimes ont toutes exprimé un intérêt pour toutes les modalités qui leur ont été proposées. Toutefois, considérant que le budget ne permet

---

<sup>21</sup> Voir annexe 2.

pas de couvrir l'intégralité de leurs besoins, elles ont privilégié de choisir les modalités représentant des besoins prioritaires avec dans l'idée de procéder à une gestion leur permettant de pouvoir en tirer un bénéfice concernant les besoins liés aux modalités non choisies.

44. Un dixième des victimes a choisi de combiner les trois types de modalités. Le soutien à une AGR représente plus de la moitié des modalités choisies (exclusivement ou non) par les victimes. L'autre moitié des choix formulés se répartit entre le soutien à la scolarisation et le soutien au logement, avec 10 % en plus pour ce dernier choix. Celui-ci vise essentiellement (80%) la construction immobilière simple et près d'un cinquième des choix vise la rénovation de maisons existantes. Le soutien à la scolarisation vise en grande majorité l'enseignement primaire et les activités génératrices de revenus envisagées couvrent des professions diverses dans le domaine du commerce et de l'artisanat.

45. Le traitement des données récoltées a également permis au Représentant légal d'identifier les lacunes dans les informations collectées et les quelques manquements à corriger pour obtenir un reflet complet et fidèle des volontés des victimes telles qu'elles se sont exprimées dans le cadre prédéfini qui leur a été présenté.

4) Nécessité de définir un calendrier de mise en œuvre en réponse aux demandes des victimes d'une exécution rapide des réparations :

46. Au cours des réunions collectives et des entretiens individuels, les bénéficiaires ont renouvelé leurs espoirs quant à une exécution rapide de la suite des réparations. Le Représentant légal a pris la mesure de la nécessité de ne pas laisser s'écouler un laps de temps déraisonnable entre les réparations individuelles et le début des réparations collectives.

47. Au-delà des attentes quant à une exécution rapide de la part du Fonds, les victimes ont adopté une attitude réellement proactive, visant à accélérer les

réalisations prévues au titre des mesures de soutien par l'adoption de diverses initiatives :

- aménagement immédiat des terrains pour les constructions à venir ;
- identification de terrain à acquérir ;
- identification du matériel le plus efficace ou des marchandises nécessaire pour l'AGR ....
- calculs de rendement de l'AGR choisie et évaluation de l'impact des revenus sur les autres besoins (la scolarisation notamment) en vue d'un choix raisonné sur les différentes modalités proposées...

48. Au vu de l'attitude résolument positive et entreprenante des victimes, il est apparu au Représentant légal qu'il est fondamental de tout mettre en œuvre pour que le processus d'exécution des réparations s'effectue dans un continuum qui ne souffre pas d'interruption.

49. A défaut, le processus lui-même en souffrirait mais aussi et surtout les victimes dont les espoirs ne peuvent d'autant moins être déçus que des engagements ont été formulés par le Fonds pour l'adoption de mesures à très courte échéance, notamment en terme de soutien scolaire. [Expurgé]. Sur ce dernier point il est important de noter qu'en l'état, au vu des informations récoltées, le soutien scolaire concernerait 253 enfants.

50. Le Représentant légal considère donc qu'un agenda doit être rapidement défini pour les premières phases de l'exécution des différentes modalités, dans le suivi de la mission et des engagements pris auprès des victimes. Il entend formuler des propositions concrètes en ce sens et espère pouvoir poursuivre sans obstacle les modes fructueux de collaboration mis en place pour des résultats tangibles à court terme.

**C. L'ÉVALUATION DE LA SITUATION SÉCURITAIRE ET SES  
CONSEQUENCES SUR LES RÉPARATIONS :**

51. Pour rappel la situation sécuritaire en Ituri a fait l'objet de développements très inquiétants entre novembre 2017 et février 2018.<sup>22</sup>

52. La mission de février relative aux choix des victimes a été elle-même très délicate à mener et a permis au Représentant légal d'évaluer la gravité de la situation et les conséquences potentielles sur la mise en œuvre des réparations.

53. Depuis la fin de la mission, la situation est évaluée de façon constante avec l'aide notamment des intermédiaires et des notables de la région. Les victimes font état d'une relative accalmie de la situation et de conditions qui ne remettent pas fondamentalement en cause l'exécution des réparations. Compte tenu de l'ensemble des éléments d'information collectés, y compris auprès des premiers concernés, le Représentant légal estime qu'à ce jour la situation en Ituri ne constitue pas un obstacle à l'avancement du processus de mise en œuvre. Il reste bien entendu attentif aux développements prévisibles au vu des échéances électorales.

**D. [Expurgé]**

54. [Expurgé].

**E. LA SITUATION DES VICTIMES REFUGIEES :**

55. [Expurgé].

---

<sup>22</sup> [Expurgé].

56. [Expurgé]. Le Représentant légal est confronté à une situation inédite en ce qui le concerne, à savoir la sollicitation des autorités américaines d'informations précises et détaillées sur l'objet de la mission conjointe [Expurgé].

57. La mission organisée auprès des victimes résidant en Ouganda est également reportée *sine die*. [Expurgé].

58. Le Représentant légal maintient une position ferme sur la nécessité pour tous les organes concernés (Fonds et Greffe) de trouver une solution rapide aux obstacles aux deux missions précitées. Le Représentant légal est conscient des difficultés posées par les questions d'organisation interne du Fonds et de la tâche à accomplir par le Greffe mais il regrette l'absence d'anticipation sur une situation qui était prévisible dès l'adoption de l'Ordonnance de réparation soit dès mars 2017. [Expurgé].

59. Une fois encore le représentant légal insiste sur la nécessité de conduire un processus de réparation qui soit satisfaisant du point de vue de la diligence et d'une bonne administration de la justice (alors que toutes les conditions sont effectivement présentes pour pouvoir diligenter le processus dans les meilleurs délais) mais aussi un processus qui ne déçoive pas les attentes légitimes des victimes.

**PAR CES MOTIFS, LE REPRESENTANT LEGAL PRIE LA CHAMBRE DE RECEVOIR LE PRESENT RAPPORT ET SES ANNEXES**



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentant légal des victimes

Fait le 18 mai 2018 à Gilly, Belgique